

HERMAN YOHAN*

I. INTRODUCTION

«*Nous sommes en guerre*»¹. Telle a été l'expression martelée à six reprises par le Président français dans une allocution solennelle prononcée le 16 mars 2020. Par ces mots, Emmanuel Macron tenta de démontrer à certains, de rappeler à d'autres, la gravité de la situation sanitaire dans laquelle était plongé le pays et, de manière plus générale, le monde. Effectivement, il n'est plus nécessaire de rappeler que le vingtième printemps de notre siècle a été bouleversé par une pandémie mortelle communément désignée sous les noms de coronavirus, Covid-19 ou encore SARS-CoV-2. Les conséquences humaines s'alourdissent de jour en jour, la circulation du virus n'étant pas encore endiguée à l'heure actuelle. Nonobstant le bilan humain qui demeure la priorité absolue dans une telle situation, cette crise a engendré des réactions en cascade dont les conséquences ne sont pas négligeables. A ce propos, nous pourrions abruptement affirmer que le coronavirus a de nombreuses incidences sur les droits sociaux bien que cette affirmation nécessite quelques enrichissements.

Afin de pouvoir appréhender convenablement la teneur ainsi que les enjeux de ces conséquences, il paraît essentiel de saisir la particularité du contexte constitué par ces événements.

Tout d'abord et selon les sources officielles, un étrange virus dont les symptômes se rapprochent de la grippe et de la pneumonie apparaît début décembre 2019 dans la province d'Hubei en Chine². L'Etat chinois tente alors de contenir ce virus en interne avant que l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après « OMS ») n'en soit informé le 31 décembre 2019³. Une course à l'information sera alors menée par la communauté scientifique internationale pour mieux comprendre cette nouvelle maladie et la première alerte sera lancée le 16 janvier par le bureau régional de l'OMS des Amériques face à la constatation de nombreuses infections nouvelles sur le territoire de divers Etats⁴. L'urgence sanitaire internationale sera déclarée le 30 janvier par le directeur de l'OMS dont il suivit une longue politique d'information, de sensibilisation et de recommandations à l'égard des Etats.

Ces derniers réagirent de différentes manières et quand certains se préparèrent à affronter une situation d'épidémie dès les premiers signes internes, comme ce fut le cas de la Grèce qui malgré un nombre minime d'infections sur son territoire commença à prendre des mesures de distanciation sociale et de confinement dès la fin du mois de février avec l'interdiction de la tenue des carnivals notamment⁵; d'autres nieront les risques et l'existence d'un danger épidémique face au manque d'éléments scientifiques fiables dont l'écho se perdait au milieu d'une pétarade informationnelle issue de la panique des individus énonçant sur les réseaux toutes sortes d'informations parfois non vérifiées et souvent reprises par les médias. Une telle situation de négation a pu par exemple être constatée en France avec la déclaration de la porte parole du gouvernement Sibeth Ndiaye le 5 mars 2020 dans laquelle elle affirme que la France ne connaît pas d'«*épidémie au sens médical du terme*»⁶ ce qui s'avèrera faux, le confinement général étant prononcé moins de deux semaines plus tard pour la totalité du pays et le bilan national de morts s'élevant à plus de trente-milles personnes en juillet 2020 quand celui de

* *Master 2 Juriste Européen Mention Protection des Droits et Espace Social Européen Université Capitole I, Toulouse Université Artiste, Thessalonique, Stagiaire au CIEEL*

¹. E. MACRON, Allocution Solennelle Direct TV, 16 mars 2020.

². Compilation de diverses sources journalistiques ici: <https://www.numerama.com/sciences/622298-sur-la-piste-du-patient-zero-le-coronavirus-circulait-en-france-des-decembre.html>; <https://www.leparisien.fr/societe/sante/coronavirus-ce-qu-il-faut-savoir-sur-les-origines-de-la-pandemie-17-03-2020-8281749.php>; [bbc.com](https://www.bbc.com); <https://www.nytimes.com/2020/01/22/health/virus-corona.html>; [bfmtv.fr](https://www.bfmtv.fr)

³. Chronologie de l'action de l'OMS face à la COVID-19, 29 Juin 2020. URL: <https://www.who.int/fr/news-room/detail/29-06-2020-covid-timeline>

⁴. Ibid.

⁵. F. PERRIER, Après avoir pris des «mesures drastiques très tôt», la Grèce résiste au Covid-19, Libération, 18 avril 2020. URL: https://www.liberation.fr/planete/2020/04/18/apres-avoir-pris-des-mesures-drastiques-tres-tot-la-grece-resiste-au-covid-19_1785649.

⁶. Interview de Mme Sibeth Ndiaye, secrétaire d'État, porte-parole du Gouvernement, à LCI le 5 mars 2020, sur l'adaptation des niveaux d'alerte face au Covid-19 et la crise migratoire entre l'Union européenne et la Turquie, 5 mars 2020. URL: <https://www.vie-publique.fr/discours/273867-sibeth-ndiaye-05032020-niveaux-alertes-covid-19-crise-migratoire-grece>.

la Grèce était de seulement cent quatre-vingt-treize⁷ ce qui représente plus de sept fois moins de décès en moyenne sur le territoire hellénique proportionnellement au nombre d'habitants des deux pays.

On remarquera néanmoins à partir du mois de mars une généralisation, à l'échelle européenne tout du moins, du processus de confinement à l'instar du géant asiatique, le gouvernement de Xi Jinping ayant initié la quarantaine sur son territoire depuis le 23 janvier 2020.

En ce sens, la France entre donc le 17 mars, pour une durée d'environ deux mois, dans une période de confinement général comme ce qui a été mis en oeuvre par l'Italie une semaine auparavant et de manière similaire à ce qui sera établi en Grèce à partir du 23 mars.

L'Europe, le monde est à l'arrêt. C'est un événement sans précédent, plus de trois milliards d'individus sont invités à rester chez eux⁸, l'activité humaine ralentit, les émissions de dioxyde de carbone dans l'atmosphère ont rarement été si réduites avec une diminution des émissions de CO₂ de près de 34% pour certains pays tels que la France⁹, l'économie est en situation de léthargie. Ainsi, au-delà des inquiétudes sanitaires liées à la pandémie déclarée le 11 mars par l'OMS¹⁰, d'autres craintes font leur apparition avec cette dégénérescence de l'économie causée par le ralentissement et parfois l'arrêt de l'activité économique dans de nombreux secteurs pour la plupart des Etats. Certains parlent d'une récession historique encore plus importante que celle qui a suivi la crise financière de 2008¹¹. A titre d'exemple les premières estimations françaises envisagent une baisse du Produit Intérieur Brut (PIB) annuel d'environ 6%, ce qui est déjà considérable, mais d'autres prévisions sont plus alarmantes et le soupçon d'une chute du PIB de plus de 10% préoccupe fortement les experts, ce seuil de 10% étant considéré comme «*la barre que retiennent les économistes pour identifier un «désastre économique»*»¹².

Face à une telle perspective, de nombreuses réactions furent observées que ce soit sur la scène internationale ou au sein même des Etats. Il semble alors loisible de s'intéresser à ces réactions, in fine conséquence de la crise du coronavirus, lorsque ces dernières eurent un impact sur les droits sociaux. Bien qu'il n'y ait pas, à proprement parler, de définition réelle des droits sociaux formant un consensus universel, il paraît convenable de se limiter à l'acception française de cette catégorie de droit voulant que l'on considère comme relevant du domaine social tous les droits ayant trait à des questions liées au travail et à la sécurité sociale¹³. Ainsi, cette réflexion aura pour objet d'identifier, de manière non exhaustive, les mesures mises en oeuvre au sein du domaine social en réponse à cette crise économico-sanitaire du coronavirus. A ce propos, l'étude, d'une part, de l'action nationale et, d'autre part, de la réaction internationale, semble pertinente.

II. LES REACTIONS SOCIALES NATIONALES FACE À UNE CRISE SANITAIRE INEDITE: ENTRE LA NECESSITE DE PROTEGER LES CITOYENS ET LA CRAINTE D'UN CATACLYSME ECONOMIQUE

Cette crise de deux ordres a donc, à l'échelle nationale, constitué un enjeu double qui était à la fois relatif à la protection des individus, en particulier celle de leur santé, et relatif à la prévention d'un désastre économique. Pour répondre à cette situation, les Etats ont, pour certains tout du moins, tenté de renforcer la protection sociale des citoyens tout en assouplissant les dispositions en matière de droits du travail afin d'endiguer le phénomène de récession économique.

A. Une tentative de renforcement de la protection sociale ab initio dans un contexte inédit de crise sanitaire

⁷. Statistiques Covid-19, Google Actualités. URL: <https://news.google.com/covid19/map?hl=fr&mid=/m/02j71&gl=FR&ceid=FR:fr>.

⁸. A. BRIGNOLI ... [et al.], étudiant·e·s de l'école de journalisme de Toulouse, Covid-19: combien de personnes sont confinées dans le monde? Service Checknews, Libération, 31 mars 2020. https://www.liberation.fr/checknews/2020/03/31/covid-19-combien-de-personnes-sont-confinées-dans-le-monde_1783626.

⁹. S. BAILLY, Quel est l'impact du Covid-19 sur les émissions de CO₂? Pour la Science, 4 juin 2020. URL: <https://www.pourlascience.fr/sd/climatologie/quel-est-l'impact-du-covid-19-sur-les-emissions-de-cosub2sub-19567.php>.

¹⁰. Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors du point presse sur la COVID-19, 11 mars 2020. URL: <https://www.who.int/dg/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19---11-march-2020>.

¹¹. Crise du COVID 19: Ce que les économistes savent et ce qu'ils vont apprendre, 14/07/2020. URL: <http://web.univ-cotedazur.fr//contenus-riches/actualites/fr/crise-du-covid-19-ce-que-les-economistes-savent-et-ce-qu'ils-vont-apprendre#.XxVMMC3pN0s>.

¹². Ibid.

¹³. L. HE, Droits sociaux fondamentaux et Droit de l'Union européenne, Droit, Université Panthéon-Sorbonne – Paris I, 2017, p. 26.

1. En France

Pour ce qui est du cas de la France, malgré la prévision par le Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS) d'un déficit encore jamais atteint depuis la seconde guerre mondiale¹⁴, l'adoption de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 a toutefois permis de garantir un niveau de protection sociale adapté. En ce sens, le Gouvernement de Matignon décida notamment de mettre en place des reports d'échéances de prélèvements voire des annulations de cotisations pour certains secteurs ou dans certaines situations. Ceci est notamment applicable aux microentreprises affectées par la crise dont le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux a pu se voir étaler dans le temps et/ou reporter intégralement, les pénalités financières et matérielles étant mis en suspens durant cette période exceptionnelle¹⁵.

Les différentes cotisations et contributions sociales font, elles aussi, l'objet d'une suspension tout comme les délais applicables aux procédures de recouvrement forcé, de contrôle et de contentieux avec les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)¹⁶. Ainsi, ces mesures faisant encore l'objet de débats au Parlement et de précisions par décrets ce sont concrètement traduites de la manière suivante¹⁷:

- Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien ou des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie, etc.) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires se verront, pour la période du 1er février au 31 mai 2020, exonérées d'une partie des cotisations et contributions patronales notamment les cotisations de sécurité sociale, les cotisations d'assurance-chômage, la contribution solidarité autonomie et la contribution Fonds national d'aide au logement.
- Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs d'activité qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations et qui justifient d'une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 2019 auront droit, Pour la période du 1er février au 31 mai 2020 à une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales contractées au titre des périodes d'activité.
- Les entreprises de moins de 10 salariés qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien, de la viticulture, de la pêche, de la blanchisserie, etc. bénéficieront, pour la période du 1er février au 30 avril 2020, d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales telles que citées précédemment.
- Les auto-entrepreneurs relevant des mêmes secteurs que ceux cités au premier point bénéficieront eux-aussi d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai ou juin.
- Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs obtiendront, quant à eux, une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne en 2019.

Les droits aux allocation d'assurance chômage des intermittents du spectacle se sont aussi vus prolongés exceptionnellement jusqu'en août 2021¹⁸.

Enfin, plus largement les demandeurs d'emploi se sont vus prolonger leurs droits aux allocations d'aide au retour à l'emploi ou aux allocations de solidarité spécifique pour une durée de trois mois supplémentaires, la dégressivité de ces allocations ayant été suspendue durant la période de confinement¹⁹.

¹⁴. Site officiel vie-publique.fr, Quel financement de la protection sociale face à l'épidémie de COVID-19? 29.05.2020. URL: <https://www.vie-publique.fr/en-bref/274404-le-financement-de-la-protection-sociale-face-lepidemie-de-covid-19>.

¹⁵. LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1), Article 11 I- g).

¹⁶. Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, Article 4.

¹⁷. Covid-19 – Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie. URL : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

¹⁸. LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1) Article 1er & Article 50 alinéa 2.

¹⁹. Ibid et Communiqué de presse, 6 mai 2020, Pôle emploi face à la crise sanitaire COVID-19 – Foire aux questions. URL: <https://www.pole-emploi.org/accueil/communiques/pole-emploi-face-a-la-crise-sanitaire-covid-19--foire-aux-questions.html%3Ftype%3Darticle+%&cd=2&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>.

2. En Grèce

En Grèce, la réaction nationale a, sur ces points relatifs à la fiscalité et à la sécurité sociale, été relativement similaire. Effectivement, l'Etat hellénique a suspendu les obligations fiscales des entreprises jusqu'au 31 août 2020. Le gouvernement a offert la possibilité à ces dernières de décaler le versement des cotisations de sécurité sociale, pour les mois de mars et avril 2020, jusqu'au 30 septembre et 31 octobre 2020 respectivement. De même, les échéances des plans mensuels de paiement des arriérés de cotisations de sécurité sociale se sont vues décalées de trois mois²⁰.

Dans l'analyse de cette situation de crise, la Grèce dégagait la notion d'entreprises dites «gravement affectées» et vis à vis desquelles de mesures particulières sont prises. A titre d'exemple, tout licenciement, à partir du 18 mars 2020, est réputé, selon le jargon juridique grec, «nul et non avenue, illégal et abusif»²¹ ce qui apporte à ces travailleurs une protection juridique considérable dans ce contexte particulier. De plus, le personnel de ces entreprises se verra financer leur cotisations sociales et bénéficieront d'une indemnisation forfaitaire de 800€ pour la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 30 avril de cette même année²². Ce soutien financier a par la suite été étendu aux entreprises individuelles dont le nombre d'employé n'excède pas vingt salariés et une indemnité de 600€ sera offerte aux professions libérales bien que cette dernière fut ab initio conditionnée au suivi d'une formation sur leur domaine d'activité de 100 heures proposée par le Ministère du travail grec, cette condition ayant été abandonnée dans un souci de mise en oeuvre rendue trop complexe en cette période inédite²³.

Enfin, et comme cela a été réalisé en France, l'allocation chômage pour les individus en fin de droit au premier trimestre de 2020, soit au mois de mars, voit elle aussi son versement, par l'Agence Nationale pour l'emploi (OEAD en grec), prolongé de deux mois²⁴ afin de soutenir les milieux les plus fragiles.

Ces mécanismes de renforcement de la protection sociale comme nous avons pu le voir ici notamment par un allègement des coûts de cette dernière sur la période de crise et par une prolongation des droits des milieux les plus sensibles se sont vus compléter et ce sont parfois même combinés avec un assouplissement des législations sociales afin de juguler le phénomène de récession.

B. L'assouplissement des législations sociales afin de juguler le phénomène de récession économique (900)

1. Le mécanisme de chômage partiel ou d'activité réduite

Un exemple illustre de cette combinaison entre le maintien de la sécurité sociale et l'assouplissement des législations sociales réside dans la mise en place de ce qui est nommé en France sous la forme de «chômage partiel». Ce mécanisme permet en effet aux entreprises de suspendre les contrats de travail de certains de ses salariés et donc de ne plus leur verser de salaire qui sera dès lors pris en charge, en partie tout du moins, par les organismes de sécurité sociale. Il a été spécifiquement promu afin d'éviter une vague de licenciement intense due au ralentissement voire l'arrêt complet de certains secteurs économiques avec le confinement tel que l'hôtellerie-restauration notamment qui a été l'une des premières victimes économiques de cette crise du Covid-19, des études estimant à ce propos une perte pour le secteur de près d'1,2 milliards d'euros par semaine en France au 29 avril depuis le début du confinement le 17 mars²⁵. Sur le territoire européen, les huit Etats

²⁰. Ces éléments sont extraits des notes de synthèse disponibles sur le site du Consulat de France à Athènes, Coronavirus: Mesures de soutien aux entreprises et travailleurs en Grèce –Maître Karagounis met à la disposition gracieuse des entreprises françaises et de nos compatriotes en Grèce une série de notes qui présentent les mesures économiques adoptées par le gouvernement grec en réaction à la crise du Covid-19. 26 mai 2020. URL: <https://gr.ambafrance.org/Coronavirus-Mesures-de-soutien-aux-entreprises-et-travailleurs-en-Grece>

²¹. Ibid et KARAGOUNIS & PARTNERS Avocats, Note sur les mesures de soutien aux entreprises et aux travailleurs suite à l'épidémie du Covid-19, A jour au 7 avril 2020.

²². Ibid et Chambre des commerces et de l'industrie France/Grèce: gouvernementgrec: resume des mesures de soutien aux entreprises et aux travailleurs suite à l'épidémie du COVID-19, URL: <https://www.ccifhel.org.gr/actualites/n/news/gouvernement-grec-resume-des-mesures-de-soutien-aux-entreprises-et-aux-travailleurs-suite-a-lepid.html>.

²³. Ibid.

²⁴. Ibid.

²⁵. C. LHUILLERY, L'impact du Covid-19 sur la restauration: quelles conséquences et répercussions?, 29 avril 2020. URL: <https://malou.io/impact-covid-19-restauration-sequences-repercussions/>. C. BOULATE, Restauration : chaque semaine, le secteur perd 1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaires, 17 avril 2020, L'officiel de la franchise. URL: <http://officieldelafranchise.fr/actualites/lactualite-vue-par-la-redaction/restauration-chaque-semaine-le-secteur-perd-12-milliard-deuros-de-chiffre-daffaires-17042020>.

suivants ont mis en oeuvre de manière explicite un tel procédé: l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Espagne, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Italie et le Luxembourg.

Relativement similaires sur le fond, c'est sur la forme que ces mécanismes se sont distingués dans leur mise en oeuvre par les Etats. A titre d'exemple, en Allemagne, le *Kurzarbeit* signifiant *activité réduite* a pris une forme quasi-identique à l'activité partielle prévue en France. Ce sont effectivement deux dispositifs d'indemnisation en cas de réduction temporaire de la durée du travail habituelle et de la rémunération correspondante dont la durée maximale est prévue *ab initio* pour 12 mois, les nuances entre ces dispositifs résidant, entre autre, dans le calcul de leur montant effectué en fonction de la rémunération brut pour les français et en fonction du salaire net pour les allemands²⁶.

Pour autant, face à la perspective d'une crise économique conséquente, la recherche d'un renforcement du niveau de protection sociale n'a pas toujours revêtu un caractère prioritaire pour les législateurs qui ont surtout cherchés à préserver les entreprises de faillites successives risquant de mener, à terme, à l'effondrement de l'économie. Cette quête de préservation des entreprises a pu être entrevue dans la mise en place du mécanisme d'activité réduite ou partielle évoqué précédemment. Cependant, elle s'est parfois traduite de façon explicite dans les mesures prises par les gouvernements.

En France, l'adoption de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dite «d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19» atteste de cette volonté quasi-absolue de préserver l'emploi afin de limiter les retombées économiques de la crise sanitaire.

Effectivement, l'article 11 de cette loi offre notamment la possibilité au gouvernement de modifier le Code du Travail par ordonnances dans le cadre de plusieurs thématiques au nombre de douze et dont certaines ont directement traités aux acquis sociaux et à des règles d'ordre public ce qui a pu susciter quelques réactions doctrinales, certains praticiens tels que Maître Zaire et Maître Seltene ayant considéré que cette possibilité suscitait des «inquiétudes»²⁷. Cette possibilité s'est changée en réalité avec la promulgation de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos permettant aux employeurs de déroger à des règles attrayantes à l'ordre public dans les domaines précités. C'est le cas, par exemple, de l'article premier de cette ordonnance qui prévoit que l'employeur peut être autorisé par accord collectif à modifier ou imposer de manière unilatérale les congés payés des salariés pour les périodes n'excédant pas six jours ouvrables et dans la limite du respect d'une période de prévenance ne pouvant pas être inférieur à une journée²⁸. L'article 2 de cette ordonnance prévoit quant à lui que l'employeur peut imposer la prise de jours de repos et modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos «lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19»²⁹.

De surcroît, l'article 6 de l'ordonnance fixe désormais la durée hebdomadaire maximale de travail à 60 heures. Malgré le caractère exceptionnel de ce nouveau régime qui n'est, selon le texte de l'ordonnance, applicable que jusqu'au 31 décembre 2020, l'introduction de telles dispositions dans la législation sociale risquerait d'altérer la substance même de la philosophie de ce domaine en banalisant des pratiques qui faisaient autrefois l'objet de luttes sociales et contre lesquelles se sont levés nos prédécesseurs.

Enfin, ces mesures n'ont, semble-t-il, pas permis de maintenir une certaine stabilité de l'emploi puisqu'au 11 mai 2020, 29,8% des travailleurs avaient perdu leur emploi de manière définitive ou temporaire³⁰.

2. La suspension des contrats de travail

Des procédés similaires ont pu être perçus en Grèce, les mesures mises en oeuvre par le gouvernement prévoyant à titre d'exemple la possibilité pour l'employeur de suspendre les contrats de travail afin de ne pas être contraints de licencier et pour préserver l'emploi. Une préservation qui semble se faire surtout de manière

²⁶. G. FOKI, Comparaisons Européennes, Covid-19: les différents systèmes d'indemnisation du chômage partiel en Europe, 6 juillet 2020, UNEDIC. URL: <https://www.unedic.org/publications/covid-19-les-differents-systemes-dindemnisation-du-chomage-partiel-en-europe>.

²⁷. Avocats Associés ZAÏRE SELTENE, Le droit du travail à l'épreuve du COVID-19, 4 mai 2020, Juritravail. URL: <https://www.juritravail.com/Actualite/modification-contrat-travail-employeur/Id/333044>.

²⁸. Ibid et Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, Article 1er.

²⁹. Ibid, Article 2.

³⁰. EUROFOUND, Work, teleworking and COVID-19, 11 mai 2020. URL: <https://www.eurofound.europa.eu/fr/data/covid-19/working-teleworking>.

théorique puisque les statistiques nous informent à ce sujet que 46,5% des grecs avaient perdu leur travail de manière définitive ou temporaire au 11 mai 2020³¹. De plus, une telle mesure est, elle aussi, une source d'inquiétudes pour l'épanouissement des droits sociaux et contre leur éventuel recul en cette période puisque pendant la période du confinement, les travailleurs dont le contrat de travail était suspendu pouvaient tout de même travailler à hauteur de 10% de l'ensemble du personnel³², cette mesure se combinant avec les dispositions de l'arrêté interministériel des ministres des Finances, du Travail et de la Santé du 24 avril 2020, prévoyant jusqu'au 31 mai 2020 «*la suspension de l'obligation de l'employeur de déclarer au système informatique du ministère du Travail (Ergani) tout changement dans l'organisation du temps de travail, de l'horaire hebdomadaire et des heures supplémentaires de travail, préalablement au changement*»³³. La suspension de l'obligation d'information de l'employeur, et la possibilité de travailler en dehors du cadre des contrats de travail qui seraient interrompus, pourrait laisser conduire à certaines dérives de la part des employeurs.

Pour endiguer une crise en prévision dont l'ampleur est encore difficile à mesurer on remarque, à l'échelle nationale, une certaine tendance à l'assouplissement des législations sociales afin que le marché du travail, rigide par le niveau de protection qu'il accorde aux travailleurs, ne s'effondre pas suite à cette période de mise en suspens de l'activité économique. Pour autant, les statistiques tendent à nous démontrer que ces mesures n'ont pas permis, à court terme, d'empêcher une diminution significative de l'emploi sur le territoire européen tout du moins.

Dès lors l'étude des réactions internationales à ce propos semble pertinente.

III. DES REACTIONS À L'ECHELLE INTERNATIONALE DIVERSES : ENTRE L'APPUI APORTE AUX ETATS AFIN DE SOUTENIR L'ECONOMIE ET L'IMPERATIVE CONSCIENCE DE PRESERVER LES DROITS SOCIAUX DES TRAVAILLEURS (1850)

A l'échelle internationale, à l'image de ce qui se passe au niveau étatique, les réactions sont diverses et se démarquent deux tendances de manière générale. De prime abord, le soutien économique est apparu comme un objectif primordial face aux inquiétudes relatives aux retombées de la crise sanitaire. Nonobstant les considérations économiques, est rappelé, in fine, le caractère essentiel des droits sociaux et de la protection des travailleurs particulièrement.

A. le soutien économique apparu comme un objectif primordial vis à vis des inquiétudes quant aux retombées d'une telle situation sanitaire (900)

Dans le cadre de la gouvernance européenne, la priorité a été accordée aux enjeux économiques. Ainsi il ne sera pas question ici de nous pencher directement sur les droits sociaux puisque les actions mise en oeuvre à l'échelle internationale, européenne en particulier, se sont avant tout portées sur la nécessité d'endiguer l'avancement d'une crise économique.

1. L'encadrement temporaire

En ce sens, La Commission européenne a adopté le 19 mars 2020 un encadrement temporaire «*afin de permettre aux États membres d'exploiter pleinement la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19*»³⁴ pour reprendre les propos de Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence. Cet encadrement spécifique, dont une forme similaire avait déjà été mis en place lors de la crise financière de 2008 permettrait alors, sur le fondement de l'article l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de garantir la disponibilité de liquidités suffisantes pour les entreprises et de préserver ainsi

³¹. Ibid.

³². C. KARAGOUNIS, Administrateur de la CCIFG et Président du Comité Fiscalité, Gouvernement grec: resume des mesures de soutien aux entreprises et aux travailleurs suite à l'épidémie du COVID-19, 25 avril 2020. URL: <https://www.ccifhel.org.gr/actualites/n/news/gouvernement-grec-resume-des-mesures-de-soutien-aux-entreprises-et-aux-travailleurs-suite-a-lepid.html>.

³³. Ibid.

³⁴. Site officiel de la Commission Européenne, La Commission adopte un encadrement temporaire pour permettre aux États membres de soutenir davantage l'économie face à la flambée de COVID-19, 19.03.2020. URL: https://ec.europa.eu/luxembourg/news/la-commission-adopte-un-encadrement-temporaire-pour-permettre-aux-etats-membres-de-soutenir_fr.

la continuité de l'activité économique face à la crise du coronavirus. Une telle mesure permettrait notamment le recours à cinq types d'aides particuliers que sont les suivants:

- les aides sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux sélectifs et d'avances remboursables dont le montant pourra s'élever à 800 000 euros par entreprise afin de combler ses besoins urgents de liquidité;
- les aides sous forme de garanties sur les prêts contractés par des entreprises auprès des banques dans lesquelles l'Etat se portera garant pour les entreprises souhaitant emprunter;
- les aides sous forme de prêts publics bonifiés octroyés aux entreprises dans lesquels l'Etat se soustraira directement à l'organisme de prêt afin que ces emprunts bénéficient notamment de taux d'intérêts réduits;
- les aides sous forme de garanties pour les banques qui acheminent les aides d'État vers l'économie réelle qui seront directement constitué par les emprunts des banques auprès de la banque centrale et au bénéfice de leurs clients, entreprises nécessiteuses, directement;
- les aides sous forme d'assurance-crédit à l'exportation à court terme permettant aux Etats de fournir une assurance-crédit à l'exportation lorsque cela est nécessaire³⁵.

2. Le plan de relance Next Generation UE

Le 21 juillet 2020 a aussi été adopté le plan de relance pour l'Europe, aussi désigné sous la nomination «*Next Generation EU*». Ce plan de relance proposé par la Commission Européenne le 26 mai 2020 se fonde sur «*tout le potentiel offert par le budget de l'UE*»³⁶. Il dispose d'un triple objectif qui se présente de la manière suivante : réparer les dommages économiques et sociaux provoqués par la pandémie de COVID-19, donner un coup de fouet à la relance européenne ainsi que protéger et créer des emplois.

Ces objectifs, similaires aux préoccupations nationales qui ont pu être détaillées ci-dessus, seront alors l'objet de différentes mesures. Effectivement, le plan de relance dont le montant, après âpres négociations, s'élève à 750 milliards d'euros, sera mis en oeuvre par le biais de trois piliers principaux eux mêmes composés de différents mécanismes.

Ces piliers s'organisent alors comme suit:

- Le premier consiste à « *aider les États membres à se remettre de la crise, à réparer les conséquences de cette dernière et à en sortir plus forts* »³⁷. Deux nouveaux axes viendront alors guider l'action du semestre européen qui se fera désormais dans un objectif de soutien aux investissements publics et aux réformes structurelles dans le secteurs clé en ce qui concerne la résilience et afin de faciliter la transition dite « juste » en conformité avec le Pacte Vert pour l'Europe.
- Le deuxième pilier aura vocation à « *donner un coup de fouet à l'économie et mobiliser des investissements privés* »³⁸. Ainsi, une « *action urgente* »³⁹ sera menée dans les secteurs novateurs clé par le biais d'investissements dans des domaines tels que la 5G, l'intelligence artificielle ou encore les énergies renouvelables en mer, domaines étant considéré comme « *la clé de l'avenir de l'Europe* »⁴⁰. De plus, la Commission propose un nouvel instrument dit de soutien à la solvabilité afin que des financements en fonds propres puissent être apportés d'urgence aux entreprises mises en péril par la crise et afin d'aider ces dernières à réaliser leur transition écologique et numérique. De surcroit, la Commission propose de renforcer InvestEU, programme phare de l'Europe en matière d'investissements, afin de mobiliser des investissements dans toute l'Union, dans des domaines tels que les infrastructures durables et la numérisation.

³⁵. Ibid.

³⁶. Site officiel de la Commission Européenne, Plan de relance pour l'Europe. URL: https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/recovery-plan-europe_fr.

³⁷. Document Commission Européenne, Le Budget de l'Union, Moteur du Plan de Relance Pour l'Europe, p. 2. URL: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/factsheet_1-fr.pdf.

³⁸. Ibid.

³⁹. Ibid.

⁴⁰. Ibid.

- Le troisième et dernier pilier, quant à lui, caractérise la volonté de «tirer les leçons de la crise et relever les défis stratégiques de l'Europe»⁴¹. Cela sera notamment rendu possible par la mise en place d'un nouveau programme de santé devant permettre de «renforcer la sécurité sanitaire et de se préparer à des crises sanitaires futures»⁴². Enfin, ce troisième pilier consistera en l'apport d'un soutien, à la fois aux programmes clés en vue des crises futures, avec le renforcement du mécanisme de protection civile RescUE notamment, ainsi qu'aux partenaires mondiaux à travers l'ajout d'une enveloppe supplémentaire de 16,5 milliards d'euros en faveur de l'action extérieure et de l'aide humanitaire.

Ce pilier final, et particulièrement le nouveau programme de santé, sont donc à suivre de près en ce sens qu'ils pourraient constituer une avancée colossale en matière de protection sociale au niveau européen, les objectifs de ce dernier étant ab initio les suivants: surveiller les menaces sanitaires transfrontalières, assurer la disponibilité et le coût abordable des médicaments, renforcer les systèmes de santé⁴³.

Nonobstant ce dernier point, les considérations économiques ont donc constitué, à l'échelle internationale, un enjeu majeur de la crise du coronavirus comme en témoigne les différentes actions mises en œuvre dans le cadre de l'Union Européenne. L'importance de l'aspect sanitaire semble toutefois faire l'objet d'une prise de conscience générale et il apparaît qu'il ne sera pas laissé de côté à l'avenir ce qui est indéniablement bénéfique à l'essor des droits sociaux de manière générale.

A ce propos et bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'action internationale ou européenne propre, les droits sociaux ont tout de même occupé une place éminente au sein des débats sur la scène internationale et leur protection a fait l'objet de nombreuses recommandations.

B. le rappel du caractère essentiel de la protection des travailleurs constituant le premier rempart face à la généralisation d'une crise (900)

Plusieurs organismes internationaux ont porté une attention particulière aux droits sociaux au cours de cette crise. Ce fut notamment le cas du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Internationale du Travail.

1. Le conseil de l'Europe

Le 28 mai 2020, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté une Déclaration sur la pandémie COVID-19 et les minorités nationales. Dans cette dernière, le Comité nous fait notamment part de ses «inquiétudes»⁴⁴ quant aux conséquences que la pandémie de coronavirus pourrait avoir sur les minorités, craignant que la situation sanitaire exacerbe «les inégalités déjà existantes dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe»⁴⁵. Effectivement, le Comité a considéré que les mesures anti pandémie pourraient mettre en péril la jouissance de certains droits pour les minorités tels que des libertés fondamentales comme la liberté d'expression, de réunion pacifique ou la liberté de religion⁴⁶. Le Comité craint d'autant plus que ces mesures puissent entraîner une rupture d'égalité dans l'accès à l'éducation pouvant notamment conduire, pour les enfants issus des minorités, à des retards d'apprentissage ou à l'abandon scolaire⁴⁷. De surcroît, en ce qui concerne les Communautés désignées par le Comité sous l'appellation de «Roms et de Gens du voyage»⁴⁸, ce dernier constate que ces communautés ont été touchées de manière disproportionnée par la pandémie et ce notamment dû au fait que ces dernières ne disposent que d'un accès limité aux besoins et aux services sanitaires tels que l'eau potable et les égouts⁴⁹.

⁴¹. Ibid.

⁴². Ibid.

⁴³. Document Commission Européenne, EU4Health programme for a healthier and safer Union. URL: https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/funding/docs/eu4health_factsheet_en.pdf.

⁴⁴. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Déclaration sur la pandémie COVID-19 et les minorités nationales, adoptée le 28 mai 2020. URL : <https://rm.coe.int/09000016809e8571>.

⁴⁵. Ibid.

⁴⁶. Ibid.

⁴⁷. Ibid.

⁴⁸. Ibid et Reprise de la note explicative fournie par le Comité sur cette appellation: «Les termes «Roms et Gens du voyage» utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine: d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali); c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal); d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de «Gens du voyage» ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage».

⁴⁹. Op.cit., n° 44.

Le président du Comité Européen des droits sociaux a, lui aussi, eu l'opportunité de rappeler l'importance de cette catégorie de droit que représentent les droits sociaux, en particulier en ces temps de crise. Il déclara notamment que *«la crise liée au Covid-19 est un rappel brutal de l'importance d'assurer un progrès durable en matière de jouissance des droits sociaux, notamment par le développement de services de santé publique universels»*⁵⁰.

Selon lui, cette promotion des droits sociaux doit alors s'effectuer à travers la Charte Sociale Européenne pour formuler *«des réponses à la pandémie de Covid-19 dans le respect des droits de l'homme et pour faire le point une fois la crise terminée»*⁵¹, les mécanismes de suivi de cette charte constituant à son sens *«d'excellents outils pour les efforts de reconstruction qui suivront»*⁵².

Effectivement, Guiseppe Palmisano a souligné, dans sa déclaration, trois axes majeurs d'interventions dans le cadre de la Charte Sociale Européenne:

- Le premier concerne la jouissance directe et l'efficacité de certains droits sociaux tels que le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail⁵³, la protection des personnes âgées⁵⁴ ou encore le droit au logement⁵⁵.
- Le deuxième point de discussion central était, à l'instar de ce qui a pu être mis en place au niveau de l'Union Européenne, relatif à l'avenir et à la préparation aux crises futures qui devrait se construire autour de la Charte Sociale Européenne ainsi qu'autour de mécanismes législatifs, réglementaires et de financement, la Charte devant *«inspirer le nouveau contrat social que les dirigeants mondiaux exigent désormais»*⁵⁶.
- Enfin, le Président du Comité met en avant le devoir pour les Etats de renforcer leur attachement à la Charte et plus particulièrement à l'égard de la Charte révisée et de la procédure de réclamation qui sont considérés comme *«des instruments de bonne gouvernance aidant les États parties à prendre les meilleures décisions possibles dans les domaines couverts par la Charte»*⁵⁷. Il évoque, in fine, l'adhésion de l'Union Européenne à la Charte sociale européenne, selon lui, *«devrait être sur la table»*⁵⁸.

1. l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

Cet organisme international spécialisé dans le domaine du travail est aussi intervenu à différents titres durant cette crise du COVID-19. L'OIT a pu formuler des recommandations comme au sein de sa note de synthèse du 20 avril dans laquelle elle affirme que la pandémie *«souligne la nécessité d'investir durablement dans les systèmes de santé, y compris dans le personnel de santé, et de garantir des conditions de travail, une formation et un équipement décentes, en particulier en ce qui concerne les équipements de protection individuelle et la*

⁵⁰. G. PALMISANO, président du Comité européen des Droits sociaux, Déclaration Visio-conférence de haut niveau sur « La 50 protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte d'une pandémie », organisée dans le cadre de la présidence de la Grèce du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 juin 2020, extrait disponible en ligne sur le site officiel du Conseil de l'Europe. URL: https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/social-rights-in-times-of-pandemic#62789124_63077288_True.

⁵¹. Ibid.

⁵². Ibid.

⁵³. Le droit de chaque travailleur à un environnement de travail sûr et sain est consacré à l'article 3 de la Charte Sociale Européenne et 53 constitue, selon le Comité, *« un principe largement reconnu, découlant directement du droit à l'intégrité personnelle, l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme. Il s'applique à l'ensemble de l'économie, couvrant à la fois les secteurs public et privé, les salariés et les indépendants »*. Op.cit., n° 50.

⁵⁴. Le droit à la protection sociale pour les personnes âgées est envisagé par l'article 23 de la Charte Sociale Européenne. Selon le 54 Comité, *« l'objectif principal de l'article 23 est de permettre aux personnes âgées de rester des membres à part entière de la société et exige des États parties qu'ils établissent un cadre juridique adéquat permettant de lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et prévoyant une procédure de « prise de décision assistée » »*. Op.cit., n° 50.

⁵⁵. Le droit au logement est, quant à lui, envisagé par l'article 31 de la Charte Sociale Européenne et pose de manière générale que 55 toute personne a droit à un logement.

⁵⁶. Op.cit., n° 50 et Site officiel du Conseil de l'Europe, La crise de Covid-19 a douloureusement révélé que la préparation est une 56 question de droits sociaux, 3 Juin 2020. URL: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/the-covid-19-crisis-painfully-revealed-that-preparedness-is-all-about-social-rights>.

⁵⁷. Ibid.

⁵⁸. Ibid.

sécurité au travail»⁵⁹. Dans cette note, l'OIT complètera son propos en appuyant le développement du dialogue social qui, selon elle, serait «*essentiel à l'édification de systèmes de santé résilients*»⁶⁰ et joueraient «*un rôle essentiel à la fois dans la réponse aux crises et dans la construction d'un avenir préparé aux urgences sanitaires*»⁶¹.

Le Directeur général de l'OIT a aussi pris la parole afin de saluer notamment l'accord sur les droits des gens de mer en période de COVID-19⁶², nouvel acte international reconnaissant aux travailleurs marins un statut spécifique de «travailleur essentiel» leur offrant alors une protection particulière. Ces derniers bénéficient alors, à titre d'exemple, d'un droit de passage aux frontières privilégiés, de nombreux marins ayant été confinés en mer et dans l'impossibilité de rentrer chez eux ce qui constitue des risques pour leur sécurité, leur santé ainsi que des risques d'épuisement physique et mental⁶³.

Le télétravail a été fortement préconisé durant cette crise par l'Organisation Internationale du Travail qui a rendu un rapport à ce propos le 26 mai 2020⁶⁴.

Elle a, plus largement, pu faire de nombreuses constatations sur l'état des droits sociaux dans ce contexte de crise économique-sanitaire. En ce sens, l'OIT a mené avec l'UNICEF, une étude inquiétante sur l'accroissement du travail infantile causé majoritairement par la pandémie, Henrietta Fore, Directrice générale de l'UNICEF expliquant notamment, que «*en temps de crise, le travail des enfants devient un mécanisme d'adaptation pour de nombreuses familles*»⁶⁵.

IV. CONCLUSION

Il ressort alors de manière générale que ce sont les milieux les plus vulnérables qui semblent le plus atteint par cette pandémie dans la jouissance de leur droits sociaux parfois les plus essentiels. Cependant, il apparait aussi que les Etats et les organismes internationaux, au-delà des considérations économiques qui ont été mises au coeur des actions entreprises pendant la crise, ont attaché et attachent encore une attention particulière aux droits sociaux qui ne doivent pas subir un recul malgré la crise comme a pu notamment le souligner l'OIT dans sa note de synthèse du mois de juin⁶⁶ ou encore le Conseil de l'Europe dans la déclaration du Comité des ministres du 22 avril 2020 dans laquelle ils affirment la nécessité pour les Etats membres de «*faire tout leur possible pour protéger la santé des personnes en toutes circonstances, y compris les membres les plus vulnérables de nos sociétés*»⁶⁷.

Un autre point de discussion et de développement semble aussi s'insérer petit à petit dans les débats au cours de cette crise et prendre une place de plus en plus considérable. Il s'agit là des questions environnementales dont les considérations s'inscrivent surtout dans les mesures internationales, européennes particulièrement, l'Union Européenne projettent ses actions dans le cadre d'une « transition juste » empreinte de considération environnementale comme nous avons pu le voir précédemment et le Conseil de l'Europe mettant, lui aussi, cette problématique en exergue dans son communiqué de presse du 5 juin 2020 intitulé «*Après le COVID-19, les droits de l'homme peuvent aider à sauver la planète*»⁶⁸.

⁵⁹. Note de synthèse OIT, Le COVID-19 et le secteur de la santé, 20 avril 2020. URL: https://www.ilo.org/sector/Resources/publications/WCMS_747574/lang--fr/index.htm.

⁶⁰. Ibid.

⁶¹. Ibid.

⁶². COVID-19 et le secteur maritime, L'OIT salue l'accord sur les droits des gens de mer en période de COVID-19, 9 juillet 2020. URL: https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_750543/lang--fr/index.htm.

⁶³. Ibid.

⁶⁴. COVID-19, Le travail à domicile en réponse à l'épidémie de COVID 19: guide de l'employeur, 26 mai 2020. URL: https://www.ilo.org/actemp/publications/WCMS_745951/lang--fr/index.htm.

⁶⁵. COVID-19 et travail des enfants, Selon l'OIT et l'UNICEF, le COVID-19 pourrait conduire des millions d'enfants supplémentaires à 65 travailler, 12 juin 2020. URL: https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_747601/lang--fr/index.htm.

⁶⁶. Note de synthèse Juin 2020, Le COVID-19 et le monde du travail: S'assurer que les réponses à la crise et le redressement ne laissent personne de côté. URL: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_750311.pdf.

⁶⁷. Déclaration du Comité des Ministres sur la pandémie de COVID-19 adoptée par le Comité des Ministres le 22 avril 2020. URL: https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016809e33db.

⁶⁸. Déclaration du Conseil de l'Europe à la veille de la Journée mondiale de l'environnement, Après le COVID-19, les droits de l'homme peuvent aider à sauver la planète, 5 juin 2020. URL: <https://rm.coe.int/09000016809e96ae>.